



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2012
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 20 juin 2012, à 10 heures

Président : M. Morejón. (Équateur)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Demandes d'audition

Questions des Samoa américaines, d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Guam, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges américaines

Audition de pétitionnaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

12-38195 (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Demandes d'audition

2. **Le Président** attire l'attention sur la demande d'audition contenue dans l'aide-mémoire 09/12 concernant la question d'Anguilla. Il considère que le Comité souhaite donner suite à cette demande.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Questions des Samoa américaines, d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Guam, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges américaines (A/AC.109/2012/2-11 et A/AC.109/2012/13; A/AC.109/2012/L.8)

Audition de pétitionnaires

4. **Le Président** déclare que, selon la pratique établie de la Commission, les pétitionnaires seront invités à prendre place à la table des pétitionnaires et se retireront après avoir fait leur déclaration.

Anguilla

5. **M^{me} Gumbs-Connor** (Anguilla Professional Complex), parlant au nom du Gouvernement anguillais, déclare que la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale élabore une nouvelle constitution qui viendra réduire sensiblement les pouvoirs du Gouverneur. Cependant, la Puissance administrante a indiqué qu'elle n'était pas favorable à cette nouvelle donne, attitude manifestement contraire à l'exercice d'une bonne gouvernance. La constitution de tout territoire non autonome doit toujours tendre à favoriser les aspirations du peuple, mais la Puissance administrante bafoue le droit du peuple à poursuivre sa quête d'indépendance.

6. Le Royaume-Uni se dit attaché au développement économique et politique d'Anguilla, mais n'a rien fait pour empêcher ce territoire, qui ne compte que 15 000 habitants, de s'endetter à hauteur de plus de 200 millions de dollars des Caraïbes orientales et d'accuser un déficit budgétaire de plus de 70 millions de dollars. Il n'a pas non plus empêché le représentant de la Puissance administrante de donner des terrains en bordure de mer à une société étrangère à bail de

125 ans, à reconduction automatique, ou d'accorder à une autre société une exonération perpétuelle de taxe d'habitation. Ayant présidé à la dégradation de la situation financière d'Anguilla, la Puissance administrante refuse de soutenir les représentants élus qui travaillent à relancer l'économie.

7. Ayant présidé à l'explosion de la fonction publique, la Puissance administrante subordonne maintenant l'approbation du budget à des compressions d'effectifs de 30 %. Heureusement, un expert indépendant souscrivant à la thèse du Gouvernement anguillais estime que le projet de budget est raisonnable et que la cure d'amaigrissement préconisée serait catastrophique. Encore qu'elle n'ait pas réussi à relancer sa propre économie, la Puissance administrante essaie d'encadrer la politique économique d'Anguilla et d'exercer un contrôle direct au lieu d'un droit de regard.

8. Le soutien à l'essor politique du territoire devrait consister notamment à l'aider à asseoir la démocratie et la bonne gouvernance. Par conséquent, la Puissance administrante devrait coopérer avec les représentants élus, le but étant de permettre à la population du territoire de jouir d'une plus grande autonomie. Or le Gouverneur a empêché le Ministre principal de remanier son cabinet et refusé d'approuver la personne désignée pour remplacer le Ministre principal en cas d'absence. Or, le point de vue des représentants élus devrait avoir plus de poids, s'agissant notamment du choix d'un nouveau gouverneur. L'annonce selon laquelle la rédaction de la nouvelle constitution serait confiée à des constitutionnalistes du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth n'a fait qu'aviver les tensions, venant mettre à évidence l'attitude coloniale de la Puissance administrante. Toutes ces incohérences privent le peuple anguillais de son droit de s'affranchir de toute domination étrangère.

9. D'autres questions intéressent les principes de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance. La Puissance administrante a mis le Gouvernement anguillais en demeure d'équilibrer son budget dans un délai maximum de trois ans, mais elle a remercié, sans consultation, des employés indispensables du Ministère des finances chargés du redressement des finances du territoire. Elle a également rejeté sa demande d'assistance en juricomptabilité pour traiter les allégations de corruption.

10. Les territoires non autonomes sont censés acquérir progressivement une plus grande autonomie,

mais Anguilla n'a fait que régresser sous la férule coloniale autoritaire de la Puissance administrante. Le territoire n'a pas la liberté de choisir l'indépendance, la Puissance administrante n'ayant guère entrepris d'en créer les conditions. Il devra décider s'il souhaite continuer de s'exposer à perdre son identité culturelle en se laissant phagocyter par la Puissance administrante et ses partenaires européens. Le peuple anguillais demande donc au Comité de l'encadrer et de l'aider à amener la Puissance administrante à respecter la Constitution et les grands principes de la démocratie.

Guam

11. **M. Aguon** (Guahan Coalition for Peace and Justice) déclare que seul l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pourra améliorer la situation des peuples colonisés. À l'évidence, tout peuple colonisé doit pouvoir s'affranchir du colonialisme à la faveur d'une consultation offrant aux électeurs tout un éventail de choix des statuts politiques. Les observations qui tentent de faire l'amalgame entre le principe international d'autodétermination et les modalités intérimaires d'administration autonome dénaturent dangereusement les principes du droit international positif.

12. Le débat sur l'autodétermination a toujours tourné autour de la question des populations vivant sous le joug colonial étranger, mais avant l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rares sont ceux qui ont soulevé la question de l'autodétermination des peuples autochtones. Dans le cas de Guam, où le peuple colonisé est également le peuple autochtone de la colonie, l'exercice du droit à l'autodétermination de ce peuple signifierait qu'il recouvre à la fois son indépendance et son indigénité.

13. Reste à régler la question de savoir qui aura qualité pour voter à l'occasion d'une future consultation sur l'autodétermination à Guam. Le terme « autochtones » utilisé dans la législation de Guam, qui a suscité une controverse, étant considéré comme emportant limitation de l'électorat, tire son origine de l'histoire et non de l'appartenance raciale des habitants. Le peuple victime de la colonisation pendant une période bien déterminée jusqu'à 1946 – composé en grande majorité de Chamorros – a le devoir de réparer ce tort historique. Or certains observateurs ont osé affirmer que la Constitution des États-Unis exige que l'électorat ne soit pas identifié selon son appartenance raciale, alors que l'objet de la consultation sera de

permettre au peuple de se prononcer sur l'administration de Guam par le Gouvernement des États-Unis. L'exercice du droit à l'autodétermination doit être régi par le droit international, et non par la loi américaine.

14. D'après la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, chaque territoire non autonome possède un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre. Autrement dit, en tant que Puissance administrante de Guam, les États-Unis d'Amérique ne peuvent pas à la faveur du contrôle qu'ils exercent sur l'immigration à Guam envahir l'île avec leurs propres ressortissants non colonisés, pour ensuite exiger que chacun des résidents de Guam soit habilité à participer à un plébiscite de décolonisation. Par une décision de 2002, le Comité des droits de l'homme a rejeté une tentative similaire de la France pour influencer un référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie.

15. En 2011, un officier à la retraite de l'armée de l'air des États-Unis a intenté un recours en annulation de la loi guamaise réservant aux « autochtones » le droit de participer à un plébiscite d'autodétermination. La thèse selon laquelle cette loi favoriserait la discrimination raciale dit assez que la Puissance administrante se refuse à faire appel au droit international pour résoudre un problème de nature incontestablement internationale. Rappelant les recommandations formulées par M^{me} Natividad au nom du Gouvernement de Guam lors du récent séminaire régional du Comité spécial en Équateur, l'orateur demande instamment au Comité de collaborer avec la Sixième Commission à la rédaction et à la publication d'un rapport sur la composition de l'électorat aux fins de tout plébiscite d'autodétermination susceptible d'être organisé au Guam, et d'en faire tenir copie à chacun des représentants des territoires non autonomes restants.

Îles Turques et Caïques

16. **M. Gibbs** (Forum consultatif des îles Turques et Caïques) se déclare préoccupé par la violation persistante des droits de l'homme des natifs des îles Turques et Caïques par le Royaume-Uni, Puissance administrante du territoire. Si la décolonisation des îles Turques et Caïques doit aller de l'avant davantage durant la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme que pendant les deux décennies précédentes, le Royaume-Uni devra améliorer considérablement la manière dont il

s'acquiesce des responsabilités à lui confiées par la Charte en matière de bonne gouvernance et de tutelle administrative. Un suivi plus efficace de la situation par l'ONU s'impose également, car la Puissance administrante accorde un traitement préférentiel aux expatriés britanniques, y compris les responsables de haut rang. Leurs crimes restent impunis, alors que la loi s'applique dans toute sa rigueur aux délinquants d'origine locale. L'un des exemples les plus flagrants est la dissolution du Parlement du territoire en 2009, au profit d'une dictature intérimaire au motif que quelques membres du Parlement avaient commis des infractions; pendant la même période, au moins cinq membres du Parlement britannique ont été jugés et condamnés pour fraude, sans que ces condamnations soient venues mettre entre parenthèses la démocratie parlementaire britannique.

17. Les affirmations de la Puissance administrante selon lesquelles le remplacement du régime parlementaire par une administration directe constitue un acte de bonne gouvernance sont démenties par la situation actuelle des îles Turques et Caïques. Les citoyens n'ont aucun moyen de voir vider leurs griefs et de demander réparation à l'administration intérimaire. En outre, le Conseil consultatif et le Forum consultatif font fi de leurs opinions. Le public n'a guère accès à l'information sur les délibérations de ces organes. Par ailleurs, la gestion et les procédures budgétaires d'affectation des ressources publiques, y compris les terres domaniales, restent aussi douteuses qu'avant la dissolution du Parlement.

18. Les ressortissants des îles Turques et Caïques résidant à l'étranger ne peuvent toujours pas exercer leur droit de vote, pouvant difficilement satisfaire le critère de résidence de 12 mois sur 24, condition à laquelle ne sont pas soumis les ressortissants du Royaume-Uni résidant à l'étranger. La Puissance administrante est également sur le point d'autoriser l'entrée en vigueur d'une nouvelle constitution qui permettra aux membres des forces armées britanniques de participer aux élections des îles Turques et Caïques, malgré le fait qu'aucun natif de ces îles n'en fait partie. Les élections générales prévues en novembre 2012 sont déjà entachées de graves irrégularités, les citoyens pouvant difficilement y participer à cause des conditions draconiennes d'inscription sur les listes électorales, qui violent le droit au suffrage universel et égal, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

19. Le Comité devrait exiger de la Puissance administrante de répondre de façon plus satisfaisante de son entreprise sur les droits de l'homme et des motifs du retard dans le processus d'autodétermination des îles. Il devrait également persuader la Puissance administrante de réparer les pertes économiques résultant de l'administration intérimaire. Enfin, l'ONU devrait charger une équipe de suivi d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les îles Turques et Caïques, d'exercer un droit de regard sur les activités de l'administration intérimaire et d'amener la Puissance administrante à en répondre.

Projet de résolution A/AC.109/2012/L.8 : Questions des Samoa américaines, d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Guam, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges américaines

20. *Le projet de résolution A/AC.109/2012/L.8 est adopté.*

La séance est levée à 11 h 30.